

INFO CORONAVIRUS

23 MARS 2020 - N°5

TEMPS DE TRAVAIL : DES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Selon votre profil, votre situation actuelle, retrouvez les explications concernant votre temps de travail et votre rémunération durant cette période exceptionnelle.

1. Je travaille dans le cadre du PCA, sur un site de travail



Temps de travail

- Vous conservez les modalités habituelles de votre régime de travail, sauf si votre hiérarchie, pour des raisons de service, en décide autrement : réduction des horaires journaliers (dans la limite de 7h par jour) ou augmentation du temps de travail.
- En cas d'augmentation du temps de travail, les modalités habituelles s'appliquent (heures supplémentaires récupérées ou rémunérées pour les agents de catégorie C et B, récupération dans le cadre du forfait pour les agents de catégorie A).
- A titre exceptionnel, vos horaires pourront déroger aux garanties minimales du temps de travail, si la gestion du plan de continuité d'activité le nécessite, après information des représentants du personnel.
- En cas de nécessité du PCA, les congés peuvent être annulés.
- Autant que possible, la hiérarchie anticipe un délai de prévenance suffisant pour annuler ces congés.
- En cas de nécessité, vous pouvez également ne pas pouvoir solliciter l'ASA garde d'enfant. Dans ce cas, vous bénéficiez de la mise en place d'un mode de garde par votre employeur.

Rémunération

- Votre rémunération est votre rémunération habituelle.
- Si vous êtes amené à effectuer du temps supplémentaire, les modalités habituelles s'appliquent :
 - heures supplémentaires pour les agents de catégorie C et B (à rattraper ou rémunérer)

- Si vous êtes mobilisé en astreinte, vous percevrez les rémunérations associées (le cas échéant avec une majoration de 50 % du fait du délai de prévenance inférieur à 15 jours).

2. Je travaille à distance (en raison du confinement)

= Votre activité peut être réalisée depuis votre domicile

= Y compris pour les agents en confinement pour raisons médicales qui peuvent travailler

= Vous restez mobilisable dans le cadre du PCA, sauf en cas de confinement médical



Temps de travail

- Le cadre horaire passe à 7h par jour pour tous les agents badgeurs, ou en variante horaire avec RTT.
- Le temps de travail assuré ne peut générer de RTT ou de récupération.
- Les agents planifiés conservent les horaires et repos figurant à leur planning.

Rémunération

- Vous bénéficiez de l'intégralité de votre traitement, de votre NBI et de votre régime indemnitaire de grade et de votre régime indemnitaire emploi / fonction / responsabilité.
- Les seules variables sont vos éventuels éléments de rémunération liés au travail de nuit, de week-end, heures complémentaires, heures supplémentaires, etc.

Je suis télétravailleur

= Inscrit officiellement dans le cadre de l'expérimentation avant la crise

= Le télétravail est étendu à l'ensemble de la semaine

- Le cadre horaire passe à 7h par jour (comme les agents travaillant à distance dans le cadre du confinement).
- Le temps de travail assuré ne peut générer de RTT ou de récupération.
- Pour rappel, le télétravail est bien une modalité d'organisation du travail, et ne constitue pas un mode de garde, même dans les circonstances particulières actuelles. Les télétravailleurs ne disposant pas d'un mode de garde pour leurs enfants de moins de moins de 16 ans pourront déposer une autorisation spéciale d'absence.



3. Je suis à domicile sans activité

= Travail à domicile impossible pour des raisons techniques ou organisationnelles

= Vous êtes mobilisable par votre employeur

Temps de travail

- Le cadre horaire passe à 7h par jour pour tous les agents badgeurs, ou en variante horaire avec RTT.
- Le temps de travail assuré ne peut générer de RTT ou de récupération.
- Les agents planifiés conservent les horaires et repos figurant à leur planning.

Rémunération

- Vous bénéficiez de l'intégralité de votre traitement, de votre NBI et de votre régime indemnitaire de grade et de votre régime indemnitaire emploi / fonction / responsabilité.



- Les seules variables sont vos éventuels éléments de rémunération liés au travail de nuit, de week-end, heures complémentaires, heures supplémentaires, etc.

4. Je suis en ASA pour garder mes enfants



= Vous ne travaillez pas, vous ne télétravaillez pas
= Vous êtes mobilisable pour travailler uniquement pour le plan de continuité d'activité (PCA), avec la mise en place d'un mode de garde par votre employeur.

Temps de travail

- Vous ne générez pas de récupération (RTT), ni de repos cadre.

Rémunération

- Vous bénéficiez de l'intégralité de votre traitement, de votre NBI et de votre régime indemnitaire de grade.
- Les impacts sur la paye concernent les éléments non versés car liés à la présence :
 - - votre régime indemnitaire emploi / fonction / responsabilité,
 - - vos éventuels éléments de rémunération liés au travail de nuit, de week-end, heures complémentaires, heures supplémentaires, etc.
 - - et, le cas échéant, la prime de certification
- A noter : si vous êtes en ASA par demi-journée, l'impact sur la rémunération est calculé à la demi-journée (au 1/60e)
- Les conséquences sur votre RI emploi / fonction / responsabilité seront réétudiées si les mesures de l'État étaient prolongées au-delà de 15 jours.
- L'État devrait apporter des précisions sur ce point.

Voici un exemple de l'impact en paye par jour d'ASA ou journée à domicile en fonction de votre régime indemnitaire (en brut) :

Montant du régime indemnitaire	Retrait en brut pour une journée d'ASA
50,60 €	1,68 €
75,90 €	2,53 €
97,16 €	3,24 €
156,87 €	5,23 €
160 €	5,33 €

5. Je suis en confinement médical



= Je travaille à domicile
= Ou travail à domicile impossible pour des raisons techniques ou orga
= Vous n'êtes pas mobilisable pour du travail sur site dans le cadre du

Temps de travail

- Le cadre horaire passe à 7h par jour pour tous les agents badgeurs, au forfait cadres ou en variante horaire avec RTT.
- Le temps de travail assuré ne peut générer de RTT ou de récupération, ni de repos cadre.
- Les agents planifiés conservent les horaires et repos figurant à leur planning.

Rémunération

- Vous bénéficiez de l'intégralité de votre traitement, de votre NBI et de votre régime indemnitaire de grade et de votre régime indemnitaire emploi / fonction / responsabilité.
- Les seules variables sont vos éventuels éléments de rémunération liés au travail de nuit, de week-end, heures complémentaires, etc.

6. J'avais posé des congés ou RTT, je suis à temps partiel : qu'en est-il ?

Les congés programmés déjà validés **sur la période de confinement** continuent de courir.

Pendant vos périodes de congés ou de temps partiel, vous n'êtes pas mobilisables pour travailler.

Il n'est pas possible d'annuler des congés en raison du confinement, sauf s'il y a nécessité de service.

Exception : ces absences peuvent se voir annulées par la hiérarchie s'il y a une nécessité impérieuse de service.

Au besoin, la réquisition pourrait être activée : dans ce cas il serait obligatoire de se mettre à la disposition de l'employeur. Il en est de même pour les agents à temps partiel.



7. Je suis en arrêt de travail

L'État a suspendu l'application de la journée de carence pendant la période d'urgence sanitaire.

Les autres règles habituelles en cas de maladie s'appliquent (voir Naonantes > Ma vie professionnelle > Santé).



A VOS MASQUES, PRÊTS...

Si vous disposez dans vos directions de masques non utilisés merci de le faire savoir au CRAIOL afin qu'ils soient redéployés dans les ehpad.

E-mail : craiol@nantesmetropole.fr

ACCUEIL DES ENFANTS DES AGENTS EN PCA OU VOLONTAIRES

Vous êtes mobilisés par votre direction dans le cadre du Plan de Continuité des Activités (PCA) mis en place suite au passage au stade 3 du plan de lutte contre l'épidémie de Covid 19 et êtes parents d'enfants de 0 à 12 ans sans aucune solution de garde ? Vous entrez donc dans le cadre du dispositif d'accueil des enfants des personnels.

Vos enfants peuvent être accueillis gratuitement :

- pour les 0-3 ans non scolarisés : de 7h à 19h du lundi au vendredi au sein des multi-accueils municipaux, sur inscription au 02.40.41.95.82 (relais Ouest) ou 02.40.41.95.70 (relais Nord)
- pour les 3-12 ans : de 7h à 19h du lundi au dimanche dans des centres de loisirs, sur inscription au 06 13 56 65 99 (de 9h à 13h) ou au 06 13 80 43 22 (de 14h à 18h)